



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**AVIS DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 11 JUIN 2015
CONCERNANT**

**LA PROPOSITION DE LOI DU 2 AVRIL 2015 MODIFIANT, EN CE QUI
CONCERNE LES AMENDES ADMINISTRATIVES, LA LOI DU 17 JANVIER 2003
RELATIVE AU STATUT DU RÉGULATEUR DES SECTEURS DES POSTES ET
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS BELGES**

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE L'AVIS	3
2. AVIS	3

1. Objet de l'avis

Le présent avis porte sur la proposition de loi du 2 avril 2015 modifiant, en ce qui concerne les amendes administratives, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges¹ (ci-après « loi du 17 janvier 2003 »). Il est émis par l'IBPT conformément à l'article 14, § 1er, 1°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges :

« Art. 14. § 1er. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal, équipement hertzien et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 131 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, sont les suivantes :
1° la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants ; »

Le présent avis est pris à la demande de la Chambre des représentants.

2. Avis

Cette proposition traite de la modification de l'article 21, § 5, alinéa 1er, 2° de loi du 17 janvier 2003 qui traite de la possibilité pour le Conseil de l'IBPT d'imposer une amende administrative lorsqu'il constate une infraction.

Il est proposé de modifier cette disposition comme suit:

« 2° le paiement dans le délai imparti par le Conseil d'une amende administrative au profit du Trésor public d'un montant maximal de 5 000 euros pour les personnes physiques et de 5 % au maximum du chiffre d'affaires du contrevenant réalisé au cours de l'exercice complet le plus récent dans le secteur des communications électroniques ou des services postaux en Belgique ou si le contrevenant ne développe pas d'activités lui faisant réaliser un chiffre d'affaires, d'un montant maximal de ~~5.000 euros~~ 1 000 000 d'euros pour les personnes morales; »

Le commentaire qui s'y rapporte dans la proposition de loi précise que l'IBPT dispose ainsi de possibilités accrues d'infliger des amendes réelles et dissuasives aux personnes morales.

¹ voir www.lachambre.be, DOC 54, 1002/001

L'IBPT soutient cette proposition d'augmentation du montant maximum de l'amende pour les entreprises qui n'ont pas encore développé d'activités. Il se peut en effet qu'une entreprise n'ait pas encore développé d'activités dans le secteur lui permettant de réaliser un chiffre d'affaires mais qu'elle dispose déjà d'un chiffre d'affaires comptable considérable. La modification proposée permet d'imposer à ces entreprises une amende supérieure au montant purement symbolique dans leur cas de 5 000 euros².

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

² Voir par exemple le cas de Telenet-Tecteo BidCo dans la décision de l'IBPT du 28 juin 2013 concernant l'imposition d'une amende administrative à Telenet-Tecteo BidCo, publiée sur le site Internet de l'IBPT (www.ibpt.be).